

Annexe de questions du 16 mai 2013

1. Le document déposé DA30 présente une ventilation de l'importation de déchets au LET de L'Ascension en 2010. Pourriez-vous préciser quelle proportion de ces matières résiduelles importées vouées à l'élimination est constituée de matières recyclables et quelle proportion est constituée de matières organiques putrescibles?

Origine	Déchet		Note	Matières recyclables	Matières organiques
	TM	%		%	%
Divers clients ICI	1 028	14%	Provient de différents ICI du Saguenay amenés par un seul	note (1)	
.....	5 935	82%	Rejet de procédé provenant d'une usine fabriquant des emballages recyclés pour le domaine alimentaire (matière inerte)	0%	0%
.....	239	3%	Analyses des sols conformes obligatoires avant enfouissement (REIMR)	0%	0%
Total	7 202	100%		0%	0%

(1) Provenant de divers commerçants du Saguenay les chargements comportent une proportion de matières recyclables et organiques inconnue

2. Au tableau concernant les émissions de gaz à effet de serre (GES), veuillez ajouter une colonne pour indiquer la quantité de matières organiques putrescibles incluse dans les matières résiduelles à éliminer et une autre pour indiquer la quantité totale de GES générés (DQ3.3).

ÉVALUATION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE (en équivalent CO₂)

Année	Élimination au LET projeté			Valorisation des matières		Émissions liées au transport (tonnes CO ₂ e)	Quantité totale de GES générés (tonnes CO ₂ e)
	(1) Quantité de matières (tonnes)	Émission fugitives (tonnes CO ₂ e)	Émissions torchère (tonnes CO ₂ e)	Quantité de matières (tonnes)(2)	Émissions du compostage (tonnes CO ₂ e)		
2014	69041	0	0	0			0
2015	57548	1381	36	11734			1417
2016	57749	2141	56	11775			2197
2017	57949	2591	78	11817			2669
2018	58150	3229	97	11858			3326
2019	58350	3844	115	11899			3959
2020	50594	4555	132	19900			4687
2021	48718	4401	143	19969			4544
2022	48884	4606	149	20038			4755
2023	49050	4940	154	20106			5094
2024	49217	5136	160	20175			5296
2025	49383	5327	166	20243			5493
2026	49549	5511	172	20312			5683
2027	49716	5803	176	20381			5979
2028	49882	5979	182	20449			6161
2029	50048	6149	187	20518			6336
2030	50214	6315	192	20587			6507
2031	50381	6142	201	20655			6343
2032	50547	6428	204	20724			6632
2033	50714	6404	210	20799			6614

(1) Les tonnages utilisés ont été scénarisés en ajoutant certaines hypothèses tels que l'importation, la fermeture de sites de dépôts secs, etc.

(2) De 2015 à 2019, 60% de la matière organique sera valorisée et 100% à partir de 2020. Noter que le gisement est d'environ 30 000 tonnes, mais les taux de collecte attendus offrent des rendements d'environ 70% (voir document déposé DA8 - tableau 6.7)

3. Le promoteur s'est engagé à respecter les critères de bruit préconisés par le MDDEFP relativement aux travaux de construction au cours de l'aménagement du chemin d'accès et à effectuer des mesures de bruit quotidiennement à cet égard (PR5.2.1, p. 30 ; M. Robert Comeau, DT3, p. 79). Qu'en est-il au sujet de la construction des premières cellules du LET projeté et du système de traitement du lixiviat qui représente également une période critique au regard de l'impact sur le climat sonore?

Réponse :

Les questions du MDDEFP afférentes au programme de surveillance environnementale relatif au volet sonore en période de construction visaient exclusivement le chemin d'accès au LET. C'est en réponse à ces inquiétudes formulées par le MDDEFP que le promoteur s'est engagé à réaliser des mesures de bruit quotidiennement lors des travaux de construction du chemin d'accès (PR5.2.1, p 30).

Toutefois, tel que présenté à l'échéancier (DA9), une grande partie des travaux de construction du chemin d'accès ainsi que ceux des premières cellules d'enfouissement et des bassins de traitement des eaux se feront de façon concomitante. La surveillance acoustique durant ces périodes englobera alors l'ensemble des travaux.

4. Qu'entend faire le promoteur une fois le dynamitage réalisé pour l'aménagement du fond de l'aire d'enfouissement et advenant que des failles dans le roc soient détectées? Serait-il envisageable et souhaitable, comme mesure de prévention, de boucher ces failles avant l'aménagement du fond des cellules?

Réponse :

La construction de l'assise des géosynthétiques nécessite un dynamitage qui sera quelque peu plus profond (environ 600 mm) que le niveau recherché afin d'obtenir un matériau malléable permettant la construction de cette assise. Il sera donc difficile de détecter la présence de failles dans le roc. De plus, le système d'imperméabilisation projeté (double niveaux de protection) ne nécessite aucune autre mesure d'imperméabilisation et est complètement autonome.

5. Sur la base de votre estimation annuelle de lixiviat et de votre engagement à effectuer un traitement à l'année par l'ajout d'un système de chauffage, prévoyez-vous des variations saisonnières du rejet d'eaux traitées au cours d'eau récepteur ? Le cas échéant, quelles sont vos projections quant au débit moyen estival et au débit moyen hivernal ? À quelle température comptez-vous maintenir les eaux de lixiviation pour leur traitement ?

Réponse :

Il est prévu effectivement une variation saisonnière qui est présentée au tableau ci-joint. Le débit projeté pour chaque mois y est inscrit. La température de l'eau pour un bon fonctionnement du traitement, essentiellement en phase nitrification (enlèvement de l'azote ammoniacal), doit être maintenue au minimum à 12 °C. Toutefois pour assurer une efficacité minimale et continue (plus la température est élevée jusqu'à une certaine limite, plus les bactéries sont efficaces et moins le système est touché par les fluctuations importantes de température diurne-nocturne hivernale), il est préférable de maintenir la température de l'eau entre 15 et 24 °C.

6. On peut lire dans l'étude d'impact que « la strate muscinale de la portion détruite de MH1 et MH2 pourrait être récupérée pour un effort de restauration d'une tourbière » (PR8.7.1, p. 71). S'agit-il d'une option purement théorique où un milieu a déjà été ciblé? Quelles ont été vos démarches à cet égard? Y a-t-il eu des discussions avec le Groupe de recherche en écologie des tourbières? Où le projet en est-il rendu le cas échéant?

Réponse :

Il s'agit d'une mesure d'atténuation proposée pour limiter l'impact du projet sur les milieux humides. Actuellement, toutes les mesures de compensation concernant les milieux humides sont présentées à titre de projet par le promoteur. Comme l'expliquait Mme Lisa Gauthier de la direction régionale du MDDEFP (DT5, p 34) : « Donc normalement nous ...on analyse ça au moment de la demande de CA, puis il y a vraiment une personne compétente qui va s'asseoir, qui va regarder le dossier, puis qui va analyser les propositions, puis peut-être en développer d'autres si besoin est avec le promoteur ». Ainsi, comme c'est la direction régionale du MDDEFP qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour établir la nature et la portée des compensations exigées, il serait prématuré de débiter des discussions avec un tiers avant que le MDDEFP ait accepté le plan de compensation proposé par le promoteur.

Le promoteur complète actuellement des discussions avec la MRC concernant les interventions qui pourraient être mises de l'avant sur le territoire du TPI, comme mesure de compensation des milieux humides affectés par le projet. Par la suite, si possible d'ici quelques semaines, le promoteur souhaiterait rencontrer les intervenants de la direction régionale du MDDEFP pour négocier les mesures qui satisferont aux exigences du ministère et qui seront enchâssées dans le certificat d'autorisation.

7. Le tracé du chemin d'accès toucherait les MH9 et MH10 et une des mesures d'atténuation prévue propose de rétablir au besoin l'écoulement normal des eaux de surface, principalement à proximité des milieux mal drainés et des cuvettes (PR8.7.1, p. 26 et 29). Comme il s'agit de milieux humides, serait-il préférable de respecter le mauvais écoulement de l'eau pour ne pas vider les sections humides voisines? Est-ce que le maintien du niveau d'eau initial entre en conflit avec l'assèchement de la route? Le cas échéant, lequel primera?

Réponse :

L'objectif du promoteur, tel qu'indiqué (PR8.7.1, p 26), est de mettre en place des mesures d'atténuation afin d'éviter que les portions résiduelles des milieux humides MH9 et MH10 ne subissent un drainage significatif. Ainsi, les plans et devis de construction de la route devront favoriser le maintien des niveaux d'eau présents dans ces milieux humides.

Pour ce qui est de la mesure d'atténuation particulière, présentée à la page 29 de PR8.7.1, « *Respecter et rétablir, au besoin, l'écoulement normal des eaux de surface, principalement à proximité des milieux mal drainés et des cuvettes* », elle s'applique à l'ensemble des travaux de construction de la route et non seulement pour les milieux humides MH9 et MH10. Il s'agit d'une mesure qui vise à assurer que les travaux routiers n'affecteront pas les conditions normales d'écoulement des eaux telles qu'elles existaient avant le début des travaux.

8. Quelle est la largeur de la bande de protection riveraine que le promoteur s'engage à protéger dans son offre de compensation des milieux humides? En audience publique et dans le document DA27, il a été question de 40 m, mais comme exemple seulement. Comment allez-vous garantir la pérennité de cette protection?

Réponse :

Le promoteur propose une bande de protection de 40 mètres. Toutefois, tel que présenté en réponse à la question 6, c'est la direction régionale du MDDEFP qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour établir la nature et la portée des compensations exigées. Tel qu'indiqué au document intitulé *Les milieux humides et l'autorisation environnementale (MDDEFP, 2012)*, les mesures prévues au plan de compensation accepté par le MDDEFP feront l'objet d'un engagement écrit du promoteur et elles seront réputées faire partie des conditions du certificat d'autorisation.

9. Veuillez expliquer le manque de cohérence apparent lorsque vous décrivez la végétation qui occupe l'aire d'enfouissement projetée et les infrastructures adjacentes. Le document qui traite de la mise à jour de la perte de milieux humides mentionne que « L'aire d'enfouissement (figure 1) est occupée par deux tourbières allongées (MH1 et MH2) dont l'épaisseur du dépôt tourbeux est d'environ 50 cm. La végétation dominante est arbustive, mais l'inventaire au terrain révèle la présence d'une strate muscinale occupant la quasi-totalité de l'espace disponible et largement dominée par la sphaigne [...] ces tourbières abritent en effet une végétation caractéristique de ces écosystèmes » (DA12, p. 1). Par ailleurs, le document qui traite de la mise à jour de la perte de milieux forestiers énumère pour cet endroit :
- une érablière à érables rouges et peupliers avec sapins baumiers ;
 - une pessière à épinettes noires ou rouges et sapins baumiers avec érables rouges ;
 - une aulnaie ;
 - une peupleraie à peupliers indistincts et bouleaux à papier avec sapins baumiers (DA13, annexe).

Réponse :

Le document DA12 est spécifique aux milieux humides. Tel que précisé dans la question, les milieux humides MH1 et MH2 présentent une végétation dominante arbustive. Il n'est pas rare de trouver des milieux humides présentant une hétérogénéité spatiale, c'est-à-dire un milieu formé de plusieurs types de milieux humides, ou de plusieurs strates.

Pour ce qui est du document DA13, il réfère aux espèces forestières présentes sur l'aire où seront construites les cellules d'enfouissement (incluant la strate arbustive qui compose MH1 et MH2), mais également celles ou seront aménagés les systèmes de traitement des eaux et des biogaz, le chemin de service, les fossés de drainage ainsi que les bâtiments de service et le poste de pesée. On doit donc considérer que les informations présentées au tableau en annexe de DA13 s'appliquent à l'ensemble de ces surfaces et non seulement à celles des milieux humides MH1 et MH2 comme c'est le cas pour le document DA12.

10. Vous mentionnez dans l'étude d'impact (PR3.2, p. 5 et PR8.7.1, p. 51) que des travaux de reboisement sont envisagés pour compenser la perte de peuplements forestiers entraînée par la réalisation du projet. Pourriez-vous élaborer sur cette compensation? Le reboisement aurait lieu à quel endroit et sur quelle superficie?

Réponse :

Dans un premier temps, il semble qu'une erreur se soit glissée dans la formulation de la question. Celle-ci renvoie à la page 5 de PR3.2. Toutefois, l'information concernant les mesures de compensation se trouve à la page 51 dudit document.

L'objectif de cette recommandation est de reboiser les aires qui auront été déboisées lors des travaux de construction et qui ne seront pas utilisées ultérieurement. La localisation et la surface de ces aires ne seront connues que suite à la réalisation des plans et devis de construction. Il va de soi qu'aucun reboisement ne sera pratiqué dans l'emprise de la voie d'accès, afin d'assurer la sécurité des véhicules lourds qui y circuleront. Il en est de même des cellules d'enfouissement où aucun reboisement n'y sera effectué afin de ne pas altérer l'étanchéité du recouvrement final.